



Rapport de la Commission de proposition

1. Election du bureau de la commission

Conformément à l'article 57 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. F. Tudorie (Roumanie)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. H. Matsui (Japon)
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. L. Cortebeeck (Belgique)

2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence

Il est rappelé à la Commission de proposition que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence, il lui incombe, en plus des fonctions qui sont traditionnellement les siennes, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour et d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions sur des questions de routine non sujettes à controverse. De ce fait, sauf s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question particulière nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, la Commission de proposition peut prendre une décision de sa propre initiative, et ses décisions n'ont pas besoin d'être approuvées par la Conférence.

3. Discussion des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs

La Commission de proposition décide que la discussion des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général commencera le mercredi 1^{er} juin à 10 heures et que la liste des orateurs sera close le même jour à 18 heures, selon les conditions habituelles.

4. Plan de travail des commissions de la Conférence

Sans être contraignant, le plan de travail des commissions de la Conférence qu'a approuvé la Commission de proposition devrait permettre aux commissions d'organiser leurs travaux en tenant compte le mieux possible des exigences et possibilités de la Conférence dans son ensemble. Ce plan de travail est présenté à l'annexe I sous forme de tableau.

Le président souligne qu'il incombe à la Commission de proposition de veiller au bon déroulement des travaux de la Conférence. Cette mission est particulièrement importante cette année puisque la durée de la session a de nouveau été raccourcie et que l'ordre du jour inclut la première discussion d'une question normative. La gestion du temps est donc primordiale. C'est pourquoi le bureau de la Commission de proposition souhaite faire passer un message aux secrétariats et aux membres des commissions et les inviter instamment à faire tout leur possible pour commencer les séances à l'heure et respecter le calendrier.

5. Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence (2016) ¹. La Conférence doit analyser l'impact de la Déclaration, notamment la mesure dans laquelle celle-ci a contribué à promouvoir les buts et objectifs de l'Organisation chez les mandants tripartites par la mise en œuvre intégrée des quatre objectifs stratégiques, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant l'emploi et le travail décent au cœur de leur politique sociale et économique.

Le Conseil d'administration a décidé, à sa 325^e session (octobre-novembre 2015), de recommander à la Conférence de nommer un Comité plénier pour une participation plus large et une discussion interactive ².

La Commission de proposition note que le Comité plénier, institué par la Conférence en vertu de l'article 8 de son Règlement, est ouvert à tous les délégués assistant à la Conférence qui choisissent de participer à ses travaux.

En réponse à une question de la Commission de proposition, le président confirme que, si tous les délégués peuvent participer aux travaux du Comité plénier, ils doivent néanmoins s'inscrire en suivant les modalités habituelles.

¹ Document GB.320/PV, paragr. 351.

² Document GB.325/PV, paragr. 56.

6. Questions maritimes

Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006

Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

La Commission de proposition est appelée à prendre note des amendements au code concernant l'application des règles 4.3 et 5.1 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés à la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale qui s'est tenue à Genève du 8 au 10 février 2016, puis transmis par le Conseil d'administration à la Conférence pour approbation (*Compte rendu provisoire*, n° 3-1) conformément au paragraphe 5 de l'article XV de la MLC, 2006. Pour être approuvés, ces amendements doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents s'il est procédé à un vote par appel nominal. Comme les amendements concernant l'application de la règle 4.3 et ceux concernant l'application de la règle 5.1 ont été adoptés séparément par la Commission tripartite spéciale, leur approbation par la Conférence fera l'objet de deux scrutins séparés, qui peuvent cependant être groupés aux fins de la procédure de vote électronique.

La Commission de proposition est également appelée à prendre note des propositions d'amendement aux trois annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, qui ont été approuvées lors de la réunion de la Commission tripartite maritime ad hoc chargée de l'amendement de la convention n° 185 qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 février 2016, puis transmises par le Conseil d'administration à la Conférence pour adoption; ces propositions étaient accompagnées de deux résolutions, l'une concernant la mise en œuvre de la convention et l'entrée en vigueur des propositions d'amendement, y compris les mesures transitoires, l'autre concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer (*Compte rendu provisoire*, n° 3-2).

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 185, la majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption des amendements. De ce fait, outre la majorité des deux tiers des voix des délégués habituellement requise pour l'adoption des normes internationales du travail, les gouvernements de la moitié des Membres ayant ratifié la convention au moment du vote ³ doivent voter en faveur des amendements.

La Commission de proposition décide que les amendements au code concernant l'application des règles 4.3 et 5.1 de la MLC, 2006, et les propositions d'amendement aux trois annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, seront examinés par la Conférence réunie en séance plénière le lundi 6 juin à 14 h 30, et que les votes relatifs respectivement à l'approbation des amendements au code de la MLC, 2006, et à l'adoption des amendements aux annexes de la convention n° 185 auront lieu le mercredi 8 juin, comme indiqué dans le projet de plan de travail de la Conférence (annexe I).

La Commission de proposition approuve les modalités ci-après pour la tenue des votes relatifs aux deux ensembles d'amendements: des postes de vote seront installés à l'extérieur

³ Au 24 mai 2016, 32 Membres ont ratifié la convention n° 185.

de la salle des assemblées du Palais des Nations et de la salle du Conseil d'administration au siège du BIT. Le vote sera ouvert de 9 heures à 13 heures le mercredi 8 juin, pour permettre aux délégués d'aller voter à un moment qui leur conviendra sans devoir interrompre les travaux de la plénière ou des commissions. La Présidente de la Conférence annoncera officiellement les résultats des votes en plénière l'après-midi du jeudi 9 juin.

7. Suggestions pour faciliter les travaux de la Conférence

Comme les années précédentes, la Commission de proposition confirme les principes suivants:

a) Quorum

- i) Le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct de la Présidente du Conseil d'administration qui est publié sous la forme du *Compte rendu provisoire*, n° 6A. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs détermine le quorum sur la base des inscriptions, étant entendu que, si un vote important a lieu au cours des premières séances de la Conférence (après désignation de la Commission de vérification des pouvoirs), la Conférence peut demander à la Commission de vérification des pouvoirs de déterminer le quorum dans un rapport urgent.
- ii) Par la suite, le quorum sera ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence.
- iii) Les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés.
- iv) L'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour.
- v) Les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. Le formulaire utilisé pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place. Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres du groupe sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire.
- vi) En outre, l'un des délégués gouvernementaux d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent aussi notifier le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à les remplacer.
- vii) Lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des

dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

b) Ponctualité

La Commission de proposition encourage les présidents des commissions à commencer leurs travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint.

c) Négociations

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les délégués, il est recommandé que des représentants de chaque groupe se réunissent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux responsables de chacun des groupes de bien connaître l'opinion des délégués des autres groupes. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote

A sa 239^e session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 *b*), du Règlement de la Conférence, pour faire en sorte que les membres adjoints d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres gouvernementaux titulaires des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 5 *a*), qui consiste à autoriser un membre adjoint à voter à leur place.

Le Conseil d'administration a recommandé, pour éviter de telles distorsions, que les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une raison quelconque, cette pratique – qui s'est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 – n'était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

En conséquence, la Commission de proposition confirme que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 j), du Règlement de la Conférence, le Conseil d'administration a invité un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendrait à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner les demandes présentées par ces organisations en vue de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

Les dispositions du Règlement de la Conférence régissant ces demandes figurent à l'article 56, paragraphe 9. Conformément à cet article, la Commission de proposition a invité les organisations suivantes à se faire représenter dans les commissions indiquées ci-après:

Commission de l'application des normes

Caritas Internationalis
Centre international pour les droits syndicaux
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Commission internationale catholique pour les migrations
Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales
Confédération européenne des syndicats indépendants
Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe
Conseil international des infirmières
IndustriALL Global Union
Internationale de l'Education
Internationale des services publics
Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois
Jeunesse ouvrière chrétienne internationale
Mouvement mondial des travailleurs chrétiens
Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés
Organisation mondiale des travailleurs
Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques
Solidar
Union Africaine de la Mutualité
Union des associations internationales
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Unión Latinoamericana de Trabajadores de Organismos de Control

Zonta International

Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales

Association de volontaires pour le service international

Association internationale de l'inspection du travail

Association médicale mondiale

Caritas Internationalis

Clean Clothes Campaign

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission internationale de la santé au travail

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Confédération internationale des agences privées pour l'emploi

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération internationale des cadres

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international des infirmières

European Centre for Workers' Questions

Fairtrade Labelling Organizations International

Fédération internationale des ouvriers du transport

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Human Rights Watch

IndustriALL Global Union

Internationale de l'Education

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Make Mothers Matter

Migrant Forum in Asia

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Œuvre internationale Kolping

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés

Organisation mondiale des travailleurs

Plan International

Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques

UNI Global Union

Union Africaine de la Mutualité

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs des industries alimentaires, tabacs, hôtels et branches connexes

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing

Young European Leadership

Zonta International

Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix

Association Internationale de Libre Pensée

Association de volontaires pour le service international

Association médicale mondiale

Caritas Internationalis

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des cadres

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fairtrade Labelling Organizations International

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale syndicale de l'enseignement

Human Rights Watch

IndustriALL Global Union

International Association of Professionals in Humanitarian Assistance and Protection

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Migrant Forum in Asia

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés

Organisation mondiale des travailleurs

Organización de Entidades Mutuales de las Américas

Plan International

Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques

Solidar

UNI Global Union

Union Africaine de la Mutualité

Union des associations internationales

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Unión Internacional de Sindicatos de Pensionistas y Jubilados

Unión Latinoamericana de Trabajadores de Organismos de Control

Young European Leadership

Zonta International

Comité pour la Déclaration sur la justice sociale

Association Internationale de Libre Pensée

Association internationale de l'inspection du travail

Caritas Internationalis

Clean Clothes Campaign

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération générale des syndicats

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Internationale de l'Education

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Migrant Forum in Asia

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation mondiale des travailleurs

Organización de Entidades Mutuales de las Américas

Secrétariat international des ingénieurs, des agronomes et des cadres économiques catholiques

Solidar

UNI Global Union

Union Africaine de la Mutualité

Union des associations internationales

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs des industries alimentaires, tabacs, hôtels et branches connexes

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Unión Internacional de Sindicatos de Pensionistas y Jubilados

Unión Latinoamericana de Trabajadores de Organismos de Control

Young European Leadership

Zonta International

10. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition

Conformément à la pratique habituelle et selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition délègue à son bureau le pouvoir de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières et de prendre à propos des questions de routine non sujettes à controverse les décisions nécessaires à la bonne marche des travaux.

Cette délégation de pouvoirs aura pour effet que la Commission de proposition ne sera appelée à se réunir pendant la présente session de la Conférence que si d'autres questions de fond se présentent qui nécessitent une décision. Toute réunion que la commission pourrait tenir à cet effet sera annoncée dans le *Bulletin quotidien*.

11. Autres questions: système de vote électronique

Une présentation du système de vote électronique qui sera utilisé pour tous les votes en séance plénière, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, figure à l'annexe II.

Annexe I

Plan de travail ¹ – 105^e session de la Conférence internationale du Travail (30 mai-10 juin 2016)

	Dim 29/05	Lun 30	Mar 31	Mer 1/06	Jeu 2	Ven 3	Sam 4	Dim 5		Lun 6	Mar 7	Mer 8	Jeu 9	Ven 10	Sam 11
Séances plénières		■		■	■	■				■	■	■	■ ²	■	
Commission de l'application des normes		■ ³	■	■	■	■	■			■	■	■	A	PI	
Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (<i>discussion générale</i>)		■ ³	■	■	■	■*	■*			■**	■	■		PI	
Commission sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (<i>action normative, procédure de double discussion</i>)		■ ²	■	■	■	■	■			■	■	■ CRC ⁵		PI	
Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008		■ ³	■	■	■	■*	■*			□**	■	■	PI		
Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006										PI		V			
Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003										PI		V			
Commission des finances				■		A					PI				
Commission de proposition		■ ³		PI											
Réunions des groupes	■	■					■								■
Conseil d'administration		■ ⁴													■

¹ Suite aux modalités approuvées par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016) et sous réserve de l'approbation de la Commission de proposition de la Conférence.

² Sommet sur le monde du travail.

³ Après la séance d'ouverture.

⁴ Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.

⁵ La commission devra déterminer la durée et la fréquence des réunions de son comité de rédaction (CRC).

* Groupe de rédaction. ** Réception des amendements.

A Adoption de son rapport ou de ses résultats par la commission.

PI Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière.

■ Séance d'une demi-journée.

■ Séance d'une journée entière.

□ Séance si nécessaire.

V Votes en séance plénière.

Annexe II

Système de vote électronique

Le système électronique permet d'exprimer les votes (dans la plupart des cas: oui, non, abstention) au moyen d'un «poste de vote» qui sera mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes habilitées à voter en leur nom.

Lorsque le système électronique est utilisé à l'extérieur de la salle des assemblées, le Président indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Les résultats sont annoncés par le Président dans la salle des assemblées à l'heure indiquée à l'avance.

Lorsque le système électronique est utilisé dans la salle des assemblées, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés, et le Président de la Conférence annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence annonce la clôture du vote.

Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les chiffres définitifs du vote seront immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que quorum et majorité requise.

Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les résultats définitifs du vote seront immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que quorum et majorité requise. Ces indications seront ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté.

Lors d'un scrutin secret, une fois que tous les votes auront été enregistrés, le résultat définitif du vote sera immédiatement affiché et publié ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que quorum et majorité requise. Il n'y aura absolument aucune possibilité de prendre connaissance des votes exprimés individuellement et il n'y aura aucun enregistrement de la façon dont chaque délégué aura voté.

Il est important que chaque délégué(e) décide à l'avance s'il (si elle) exercera le droit de vote dans un cas déterminé ou si un autre membre de sa délégation le fera. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou de places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par un suppléant ou par un conseiller ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation spéciale doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport de la Commission de proposition</i>	
1. Election du bureau de la commission	1
2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence	1
3. Discussion des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs	1
4. Plan de travail des commissions de la Conférence	2
5. Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable	2
6. Questions maritimes.....	3
7. Suggestions pour faciliter les travaux de la Conférence	4
8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote	5
9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales	6
10. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition	11
11. Autres questions: système de vote électronique	11
<i>Annexes</i>	
I. Plan de travail – 105 ^e session de la Conférence internationale du Travail (30 mai-10 juin 2016)	12
II. Système de vote électronique.....	13

.....
Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....